

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 592

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa du II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

2° Les trois dernières phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime sont définies par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2020, la prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') a été créée pour bénéficier à des ménages sous conditions de ressources. En 2021, dans le cadre du plan de relance, certains forfaits de la prime de transition énergétique ont néanmoins été étendus, sans condition de ressources, jusqu'au 31 décembre 2022. C'est le cas en particulier du forfait rénovation globale qui permet, pour les propriétaires occupants et bailleurs qui ne sont pas éligibles aux forfaits rénovations globales de MaPrimeRénov' Sérénité, qui est réservée aux seuls propriétaires occupants très modestes et modestes, de procéder à des rénovations globales, sous réserve que les gains énergétiques soient d'au moins 55 %, justifiés par un audit énergétique et une attestation de travaux.

Afin de ne pas mettre fin à un des dispositifs de MaPrimeRénov' qui vise justement les rénovations globales, qui sont essentielles pour l'atteinte des objectifs en matière de réduction de la

consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, il est proposé de prolonger d'une année l'absence de conditions de ressources pour l'accès à ce forfait rénovation globale, dans l'attente d'une réorientation plus ambitieuse de MaPrimeRénov' sur les rénovations performantes, avec accompagnement et mesure précise des gains de performance thermique obtenus.

La poursuite des rénovations globales au sein de MaPrimeRénov' se fera à enveloppe constante, de manière concomitante avec un ajustement des paramètres relatifs aux mono-gestes, afin de diminuer au maximum les effets d'aubaine et les interventions les moins performantes

Par ailleurs, le présent amendement supprime les dispositions obsolètes à la fin du premier alinéa.